

17-18 NOVEMBRE 2020

En référence au
point 3.5-a de l'ordre du jour

Point 3.5-a de l'ordre du jour

Synthèse

La politique 1.13, *Catégories de membres*, a été actualisée aux côtés de la nouvelle nomenclature relative à la gouvernance et de la nouvelle structure de gouvernance approuvée en décembre 2019 à New Delhi par le Conseil de gouvernance de l'IPPF. Afin de mieux refléter les divers volets de cette politique, l'intitulé a été changé afin de tenir compte des partenaires collaborateurs, la politique se dénommant désormais *Catégories d'affiliation*. L'éligibilité aux fonds de base non restreints et aux fonds restreints a été modifiée afin de tenir compte du nouveau dispositif d'allocation des ressources.

Prochaines étapes et échéancier

Cette politique sera revue au cours des 18-24 mois à venir lorsque les membres seront invités à concevoir une politique moderne qui tienne compte des diverses optiques relatives demain à l'affiliation.

Action requise

Le CA d'examiner, et d'**approuver**, les amendements à la politique 1.13, *Catégories de membres de l'IPPF*, et d'approuver le changement d'intitulé.

Politique ~~1.11~~ 1.13

CATEGORIES ~~DES MEMBRES~~ D’AFFILIATION A L’IPPF

Justification

1. ~~Cette politique concrétise la mise en œuvre des catégories d’affiliation à l’IPPF (Membres et Partenaires collaborateurs) et précise les diverses responsabilités et privilèges des membres de plein droit, des membres associés et des partenaires collaborateurs de l’IPPF. Suite à l’approbation de nouvelles catégories de membres par le Conseil de gouvernance lors de sa réunion de novembre 2010, cette politique a pour objet d’en rendre opérationnelle l’application et d’explicitier clairement les diverses responsabilités et les divers privilèges des membres associés et de plein droit de l’IPPF.~~
2. La politique précise aussi quelles sont les étapes nécessaires que devra suivre un membre de plein droit qui décide de devenir membre associé et comment ~~chaque région doit~~ s’y prendre eu égard au statut d’observateur des organisations non membres.

Introduction

3. L’IPPF est une organisation dirigée par des volontaires et a deux catégories de membres :
 - (i) Membres de plein droit
 - (ii) Membre associé
4. Il y a deux types de membres associés : Membres associés 1 (MA1) et Membres associés 2 (MA2). Les responsabilités et privilèges de ces deux types de membres associés, ainsi que ceux des membres de plein droit et des partenaires collaborateurs, sont clairement définis dans le tableau ci-dessous:

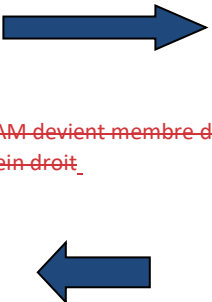



Mise en œuvre

1. ~~Les adhérents de l’IPPF qui sont déjà membres associés (MA1) au moment de l’adoption de cette politique disposeront donc de deux ans pour se décider sur la marche à suivre : ou se soumettre à la revue d’accréditation et devenir membre de plein droit ou passer au statut de membre associé 2 (MA2).~~ Suite à l’adoption de cette politique, **toute nouvelle organisation souhaitant s’affilier à l’IPPF** rejoindra la Fédération en tant que membre associé (MA1) et devra décider de son statut deux ans après la date de son adhésion. Elle pourra alors :
 - a. se soumettre à une revue d’accréditation **dans les trois ans suivant son adhésion et démontrer qu’elle est en pleine conformité avec les Normes et responsabilités des membres de l’IPPF** afin de devenir membre de plein droit ;
ou
 - b. décider de rejoindre le second groupe de membres associés (MA2).
- 5.

6. Les associations membres de plein droit peuvent ~~postuler au statut de~~devenir membre associé 2 (MA2) dans les circonstances suivantes :
 - (i) une décision de la plus haute instance de gouvernance de l'association de modifier son statut d'adhérent
 - (ii) Le ~~Conseil Exécutif Régional~~Comité des membres, suite à une revue de la candidature de l'association, a décidé de la recommander au Conseil ~~de gouvernance~~d'administration.
9. Lorsqu'une association membre de plein droit devient membre associé (MA2), elle conserve ce statut pendant au moins deux ans, après quoi il lui est possible de postuler à nouveau à son ancien statut (de membre de plein droit) en se soumettant à une revue d'accréditation, laquelle doit confirmer que l'association est en conformité avec toutes les normes des membres, tout ceci conformément à l'Acte et aux règlements de l'IPPF.
10. Il incombe aux ~~bureaux~~Directeur-riche-s régionaux de mettre en œuvre cette politique et d'informer ~~les comités exécutifs régionaux qui, chacun, feront~~le Directeur général qui fera ensuite la recommandation nécessaire concernant le statut d'affiliation de l'association au ~~CM/CG~~Comité des membres, ceci conformément à la Loi de 1977 et aux Règlements de l'IPPF.
- ~~11. Le bureau central de l'IPPF fera le suivi de la mise en application de cette politique et tiendra le comité des membres informé.~~

2. Tableau résumant les différents types d'affiliation à l'IPPF

	MEMBRES			PARTENAIRES	
PRINCIPES	MEMBRES DE PLEIN DROIT	MEMBRES ASSOCIES		COLLABORATEURS NATIONAUX / REGIONAUX	COLLABORATEURS INTERNATIONAUX
		MA1	MA2		
<u>Souscrit à la vision, à la mission et aux valeurs de l'IPPF à la /aux</u>	Vision Mission <u>Valeurs</u> <u>Oui</u>	Vision Mission <u>Valeurs</u> <u>Oui</u>	Vision Mission <u>Valeurs</u> <u>Oui</u>	Vision Mission <u>Valeurs</u> <u>Oui</u>	Vision Mission <u>Valeurs</u> <u>Non</u>
<u>Est en conformité aux Normes des membres de l'IPPF</u>	Pleine adhésion <u>Oui</u>	Critères d'admission tels qu'identifiés dans la procédure d'accréditation de l'IPPF et conformité aux normes de gouvernance et statutaires. A l'intention de se conformer à toutes les normes d'ici deux ans <u>Non</u>	Continue de : Satisfaire aux normes de gouvernance Satisfait aux normes statutaires <u>Non</u>	Nulle obligation de souscrire aux normes de l'IPPF Protocole d'accord avec la région afin de fixer les termes de la collaboration <u>Non</u>	Nulle obligation de souscrire aux normes de l'IPPF Le Conseil de délimiter les termes de la collaboration <u>Non</u>
<u>Est en conformité avec la checklist relative à la gouvernance et aux statuts</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	
<u>Limite de temps</u>	Illimitée (soumise à accréditation tous les cinq ans) <u>Non</u>	Maximum de 5 ans (avec confirmation annuelle)	Illimitée avec confirmation annuelle <u>Non</u>	Selon les termes du protocole d'accord <u>avec le Conseil d'administration</u>	Selon les termes de l'accord de partenariat <u>avec le Conseil d'administration de l'IPPF</u>

Revue d'accréditation périodique	Tous les 5 ans <u>Oui</u>	<u>Oui</u> mais pPas avant 2 ans	Pas de revue <u>Non</u>	Pas de revue <u>Non</u>	Pas de revue <u>Non</u>
Renouvellement de statut	Une fois tous les 5 ans Accréditation recommandée par CER ¹ au CM ² /CG ³ suite à examen <u>Après approbation de la ré-accréditation</u>	Annuel <u>Annuel</u> Recommandé par CER au CM à fins d'approbation par le CG, conformément aux règlements de l'IPPF	Annuel Recommandé par CER au CM à fins d'approbation par le CG, conformément aux règlements de l'IPPF	Selon les termes du protocole d'accord <u>avec le Bureau régional</u>	Suivant les conditions de l'accord de partenariat
Modification de statut	N'importe quand si l'association décide de revenir au statut associé MA2  L'AM devient membre de plein droit	Après deux ans ⁴ , doit se soumettre à la revue d'accréditation  Revue à la fin de laquelle, soit : L'AM demeure MA1 pendant 3 ans au maximum	 L'AM devient MA2 	Conformément au protocole d'accord avec la région	Sans objet

¹CER : Comité Exécutif Régional

²CM : Comité des Membres

³CG : Conseil de Gouvernance

⁴A partir de la date d'admission du nouveau membre associé et/ou de la date d'adoption de cette politique

En cas de non-conformité_	Selon les règlements de l'IPPF_	Selon les règlements de l'IPPF_	Selon les règlements de l'IPPF_	Protocole d'accord_	Suivant les conditions de l'accord de partenariat_
Gouvernance : présence aux réunions de l'Assemblée générale du CR⁵	Assiste en tant que membre de plein droit <u>Oui</u>	Assiste en tant que Membre Associé <u>Oui</u>	Assiste en tant que Membre Associé <u>Oui</u>	Assiste en tant qu'observateur (tel que défini dans le protocole d'accord) <u>Non</u>	Peut attendre le CG en tant qu'observateur conformément au Règlement 2(2)(f) de l'IPPF <u>Non</u>
Droits de vote à l'AG²	<u>Oui</u>	<u>Oui</u> <u>Non</u>	<u>Oui</u> <u>Non</u>	<u>Non</u>	<u>Non</u>
Eligibilité_	<u>Oui</u> au CER et au CG_	<u>Non</u> _	<u>Non</u> _	<u>Non</u> _	<u>Non</u> _
Eligibilité aux fFonds de base_ ⁶(non restreints)	<u>Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources</u> <u>Eligible</u>	<u>Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources</u> <u>Eligible pendant une période de 5 ans maximum</u>	<u>Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources</u> <u>Non</u>	<u>Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources</u> <u>Ainsi qu'il a été précisé dans le protocole d'accord</u>	<u>Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources</u> <u>Conforme aux termes de l'accord de partenariat</u>
FEligibilité aux fonds restreints	<u>Eligible</u> <u>Oui</u>	<u>Eligible pendant une période de 5 ans maximum</u> <u>Oui</u>	<u>Eligible</u> <u>Oui</u>	<u>Ainsi qu'il a été précisé dans le protocole d'accord</u> <u>Oui</u>	<u>Conforme aux termes de l'accord de partenariat</u> <u>Oui</u>
Cotisation	<u>Ainsi qu'en juge nécessaire le Conseil d'administration</u> <u>Selon ce qui a été jugé nécessaire-</u>	<u>Ainsi qu'en juge nécessaire le Conseil d'administration</u> <u>Selon ce qui a été jugé nécessaire par la région concernée</u>	<u>Ainsi qu'en juge nécessaire le Conseil d'administration</u> <u>Selon ce qui a été jugé nécessaire-</u>	<u>Non</u>	<u>Non</u>

⁵ Conformément aux règlements de l'IPPF

⁶ Le droit à ce financement de base est sujet à l'inclusion du pays dans la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE, le CAD des pays bénéficiaires d'aide - http://www.oecd.org/document/45/0,3746,en_2649_34447_2093101_1_1_1_1,00.html

	par la région concernée		par la région concernée		
--	-------------------------	--	-------------------------	--	--

Adoptée par le Conseil de gouvernance en novembre 2013

Proposé à l'approbation du Conseil d'administration de l'IPPF, novembre 2020

